

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Direction générale de
l'aménagement, du logement et de
la nature

Direction de l'eau et de la
biodiversité

Direction des pêches maritimes et
de l'aquaculture

Sous-direction de la protection et
de la restauration des écosystèmes
littoraux et marins

Sous-direction des ressources
halieutiques

Bureau de la politique des
écosystèmes marins

Bureau de l'appui scientifique et
des données

21 JAN. 2020

**Note technique du relative à la prise en compte des activités de pêche maritime
professionnelle pour la gestion des sites Natura 2000.**

NOR : TREL1922125N

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la Transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation,

à

Pour attribution :

Préfets maritimes

Préfets de régions littorales métropolitaines

Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Directeurs interrégionaux de la mer (DIRM)

Préfets de départements littoraux métropolitains

Directeurs départementaux des territoires et de la mer (DDTM)

Directeur de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)

Directeur général de l'Institut français pour l'exploitation de la mer (Ifremer)

Directeur du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)

Pour information :

Secrétaire général de la mer

Directeur des affaires maritimes

Président du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Résumé : Cette note technique annule et remplace la circulaire du 30 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités. Elle vise à préciser les modalités de prise en compte de la pêche maritime professionnelle dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités. Elle reprend les dispositions de la circulaire du 30 avril 2013 en les complétant et en les actualisant au regard notamment des évolutions du code de l'environnement liées à l'article 91 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, codifiés dans l'article L414-4, pour ce qui concerne la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et des articles 11, 18 et 20 du Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche pour ce qui concerne l'adoption de mesures réglementaires de conservation concernant les activités de pêche maritime professionnelle.

Cette note technique s'applique à l'ensemble des activités de pêche maritime professionnelle, c'est-à-dire la pêche à pied et la pêche embarquée.

L'analyse des risques s'appuie sur une méthode élaborée au niveau national sous le pilotage de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) et de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), par l'Unité Mixte de Service Patrimoine Naturel (UMS PatriNat) et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) avec l'appui de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, en concertation avec le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPME). La méthode d'analyse des risques ne vaut, pour l'instant, que pour les incidences de la pêche professionnelle sur les habitats naturels d'intérêt communautaire listés au titre de la Directive Habitats Faune Flore, et sur les habitats benthiques d'espèces d'intérêt communautaire listées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et de la Directive Oiseaux.

Catégorie : Mesure d'organisation, directive adressée par le ministre aux services chargés de son application	Domaine : Ecologie, Développement durable, Pêches maritimes professionnelles
Type : Instruction du gouvernement	et /ou Instruction aux services déconcentrés
Oui ☐ Non ☒	Oui ☒ Non ☐
Mots clés (liste fermée) : Environnement, Pêches maritimes	Autres mots clés (libres) : Natura 2000, Pêches maritimes professionnelles, Document d'objectifs, évaluation des incidences, habitats
Texte(s) de référence : Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ; Décision du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche ; Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; Directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; Le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ; Articles L414-1 et suivants, R.414-1 et suivants du code de l'environnement ; Circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres ;	

Circulaire du 19 octobre 2010 relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 majoritairement marins.
Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire du 30 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités.
Date de mise en application : immédiate
Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒
<i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>
Pièce(s) annexe(s) : 4 annexes
N° d'homologation Cerfa :
Publication : Circulaires.gouv.fr ☐ Bulletin Officiel ☒

TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA GESTION DES SITES NATURA 2000.....	6
1 Élaboration et mise en œuvre d'un document d'objectifs (DOCOB)	6
2 Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000	6
a) Pour les activités autres que la pêche maritime professionnelle	6
b) Le cas spécifique des activités de pêche maritime professionnelle	7
II. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE LA PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE DANS LES SITES NATURA 2000	8
1. Objectif	8
2. Présentation du dispositif de prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans les DOCOB.....	9
a) Présentation synthétique de la méthode d'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation.....	9
b) Les données à mobiliser	9
c) Les propositions de mesures	10
3. Rôle des acteurs dans l'application du dispositif d'analyse des risques.....	12
a) Précision des termes utilisés	12
b) Initiative de la mise œuvre du dispositif.....	12
c) Choix de la structure chargée de la réalisation de l'analyse des risques	13
d) Implication des acteurs au cours de la mise en œuvre de l'analyse des risques	13
e) Implication des acteurs lors des propositions de mesures	14
f) Intégration des résultats de l'analyse des risques dans le projet de DOCOB	14
g) Approbation du DOCOB et adoption des mesures	15
4. Association et consultation des autres Etats membres de l'Union européenne.....	15
5. Calendrier préconisé pour la réalisation initiale des analyses de risques dans tous les sites Natura 2000 ..	17
6. Modalités d'évolution de l'encadrement de la pêche maritime professionnelle en site N2000.....	19
III. PILOTAGE NATIONAL DU DISPOSITIF.....	19
ANNEXE 1 : SCHÉMA SYNTHÉTIQUE DE LA MÉTHODE D'ANALYSE DES RISQUES.....	21
ANNEXE 2 : RECUEIL DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DE L'ANALYSE DE RISQUES	22
ANNEXE 3. EXEMPLES DE MESURES (LISTE NON EXHAUSTIVE)	25
ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DES PROCÉDURES D'ADOPTION DES MESURES "PÊCHE" DANS LES AIRES MARINES PROTÉGÉES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DES PÊCHES (HORS PROCÉDURE D'URGENCE) LORSQUE DES NAVIRES D'AUTRES ETATS MEMBRES SONT CONCERNÉS	27

I. Contexte juridique de la gestion des sites Natura 2000

1 Élaboration et mise en œuvre d'un document d'objectifs (DOCOB)

Conformément aux articles L. 414-1 à 3 du code de l'environnement, la gestion des sites Natura 2000 implique l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs¹ (DOCOB) par site. Selon la nature du site Natura 2000 (périmètre géographique majoritairement marin ou majoritairement terrestre), les modalités d'élaboration, d'approbation ou de révision du DOCOB varient. Le DOCOB dresse un état des lieux des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site. Il contient également un diagnostic socio-économique, consistant en la réalisation d'un inventaire descriptif des acteurs et des activités humaines en présence sur le site et de leurs caractéristiques ainsi que dans l'identification d'effets sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site.

Si des activités humaines sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives significatives sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site, des modifications de certaines pratiques doivent être proposées dans le DOCOB, afin de ne pas compromettre l'atteinte de ces objectifs de conservation. Il est recommandé que la notion d'impact cumulé des différentes activités ayant une incidence sur le site Natura 2000 soit prise en compte au sein du DOCOB sur la base des meilleures connaissances disponibles.

2 Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000

a) Pour les activités autres que la pêche maritime professionnelle

Toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences, au regard des objectifs de conservation du site². Les activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur un site Natura 2000 figurant sur la liste nationale fixée par l'article R414-19 du code de l'environnement, ou dans des listes locales arrêtées par le préfet de département ou le préfet maritime, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les porteurs de projets doivent réaliser eux-mêmes et individuellement une évaluation des incidences de leurs activités sur les sites Natura 2000, qu'ils fournissent à l'appui de leur demande d'autorisation d'activité. L'autorité chargée d'autoriser l'activité doit s'opposer à l'activité :

¹ Pour plus d'informations, se reporter :

- aux circulaires du 27 avril 2012 et 19 octobre 2010, citées en référence, sur la gestion des sites Natura 2000 ;
- au guide méthodologique d'élaboration des plans de gestion des espaces protégés (Agence française pour la biodiversité).

² Pour plus d'information, se reporter à la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

- si l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée ;
- si elle se révèle insuffisante ;
- ou s'il résulte de l'évaluation que la réalisation du projet porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 (cette dernière condition peut ne pas être appliquée s'il est démontré que le projet présente un intérêt public majeur et si le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires).

Lors de l'élaboration ou de la révision des DOCOB, il est également souhaitable de prendre en compte les activités de pêche de loisir, qui ne sont pas encadrées par la loi biodiversité de 2016, afin de leur assurer un traitement égal à celui de la pêche professionnelle. Pour cela, il est possible d'utiliser les outils développés dans le cadre de cette méthode d'analyse de risques.

b) Le cas spécifique des activités de pêche maritime professionnelle

Conformément aux articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement, modifiés par l'article 91 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages³, les spécificités des activités de pêche maritime professionnelle, en particulier la diversité des métiers qu'elles représentent, leur caractère mobile et saisonnier, la présence de navires battant différents pavillons sur des mêmes zones, ainsi que le cadre juridique qui leur est propre, impliquent une prise en compte spécifique dans les sites Natura 2000, dans le respect des procédures prévues par le règlement n°1380/2013 relatif à la Politique commune de la pêche (PCP).

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des analyses des risques de l'ensemble des activités de pêche maritime professionnelle sont réalisées à l'échelle de chaque site Natura 2000, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs. Ces analyses peuvent être menées conjointement sur plusieurs sites (généralement au sein d'une même façade maritime). Les résultats relatifs à chaque site sont ensuite intégrés dans chaque DOCOB.

La réalisation d'une analyse de risques d'atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire par les activités de pêche permet ainsi d'exonérer les pêcheurs professionnels de l'obligation prévue par le code de l'environnement de réaliser une évaluation individuelle des incidences.

Par ailleurs, l'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 associés aux activités de pêche constitue une opportunité de prendre en compte les principales activités sources de pression. Ce travail conjoint peut permettre de définir simultanément des mesures réglementaires pour l'ensemble de ces activités.

³ Article L414-4 II bis du code de l'environnement – Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000.

Une méthode a été élaborée afin de mettre en œuvre l'analyse des risques. Cette méthode ne vaut, pour l'instant, que pour les habitats naturels d'intérêt communautaire listés au titre de la directive Habitats faune flore, et les habitats benthiques d'espèces intérêt communautaire listées au titre de la directive Habitats faune flore et de la directive Oiseaux. Une méthode d'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 portant sur les espèces sera développée dans un second temps. Bien qu'il n'existe pas à ce jour de méthode nationale harmonisée pour les espèces, l'impact des activités de pêche sur les espèces d'intérêt communautaire pourra également, dans la mesure du possible, être pris en compte au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 au moment de l'élaboration ou de la révision des DOCOB.

Les mesures issues de la méthode d'analyse des risques et intégrées dans les DOCOB devront être compatibles avec les objectifs environnementaux définis dans le cadre des plans d'action pour le milieu marin, conformément à l'article 159 de la loi biodiversité, modifiant l'article L414-2 du code de l'environnement.

L'actualisation de l'analyse des risques s'applique pour toute nouvelle activité et/ou évolution significative de l'activité de pêche non prise en compte dans le cadre du DOCOB, ou des données relatives aux habitats (localisation, sensibilité aux pressions etc.). Elle permet d'exonérer les pêcheurs professionnels de l'obligation de réaliser une évaluation individuelle des incidences.

II. Modalités de prise en compte de la pêche maritime professionnelle dans les sites Natura 2000

1. Objectif

L'objectif de la méthode d'analyse des risques, dont la mise en œuvre est prévue par la présente note technique, est d'évaluer les risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 induits par les activités de pêche maritime professionnelle, de manière homogène et cohérente à l'échelle nationale, et en tenant compte des spécificités locales.

Cette analyse des risques permet d'identifier les pressions engendrées par les activités de pêche maritime professionnelle, de statuer sur la nécessité de mesures réglementaires et autres types d'actions à engager, et de prioriser celles-ci afin de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de conservation des sites concernés.

Ce dispositif est adapté aux spécificités des activités de pêche maritime professionnelle. Il s'applique à l'ensemble des sites Natura 2000 situés sur l'estran, ainsi que dans les eaux sous juridiction française où s'exercent des activités de pêche maritime professionnelle. Il s'applique de la même manière à l'ensemble des activités de pêche maritime professionnelle embarquée ou à pied s'exerçant dans ces sites Natura 2000, y compris aux navires de pêche professionnelle battant pavillon d'autres Etats membres.

2. Présentation du dispositif de prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans les DOCOB

Dans le cadre de la révision ou de l'élaboration d'un DOCOB, une analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 doit être réalisée. L'analyse des risques s'appuie sur une méthode élaborée au niveau national sous le pilotage de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) et de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), par l'Unité Mixte de Service Patrimoine Naturel (UMS PatriNat) et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) avec l'appui de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), en concertation avec le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMM).

Cette méthode nationale, nommée « méthode d'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation », est téléchargeable sur le site internet suivant :

- <http://www.natura2000.fr/outils-et-methodes/guides-et-ouvrages/arp-n2000>

Cette méthode d'analyse des risques peut être amenée à évoluer en fonction des retours d'expériences qui visent notamment à permettre cette amélioration continue.

a) Présentation synthétique de la méthode d'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation

La méthode se décline en deux parties (cf. schéma en Annexe 1) :

- la première partie, **basée sur des données scientifiques au niveau national**, explique comment **évaluer le risque de dégradation des habitats** en croisant l'information relative à la sensibilité des habitats benthiques aux pressions physiques avec les informations relatives à l'activité de pêche, grâce à une matrice nationale précisant les pressions engendrées par les activités ;
- la deuxième partie explique comment **évaluer le risque d'atteinte aux objectifs de conservation** du site à partir du risque de dégradation de l'habitat et de paramètres locaux (caractéristiques environnementales, spécificités de l'activité de pêche).

La présente note technique apporte des éléments pour guider, si nécessaire, la prise de mesures dans le but de garantir l'atteinte des objectifs de conservation définis pour chaque site Natura 2000.

b) Les données à mobiliser

L'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation à réaliser ainsi que la définition des mesures doit se baser sur cette méthode ainsi que sur les données les plus récentes disponibles. Les informations suivantes sont mobilisées (cf. Annexe 2):

- les données relatives aux habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 décrits dans le diagnostic écologique du DOCOB (distribution, état de conservation local, sensibilité aux pressions engendrées par les activités pratiquées sur le site, objectifs de conservation, niveau d'enjeu) ;

- les données relatives aux activités de pêche maritime professionnelle présentes (y compris des navires battant pavillon d'autres États membres), basées en priorité sur les données disponibles au niveau national, ainsi que, le cas échéant, sur les connaissances locales de ces activités (données issues des observatoires VALPENA – éVALuation des pratiques de Pêche au regard des Nouvelles Activités, dans le cadre de la note de position du groupement d'intérêt scientifique (GIS) dédié ; démarche locale d'acquisition de connaissances complémentaires via des enquêtes de terrain notamment).

L'analyse des risques et la définition des mesures se basent sur les meilleures connaissances disponibles. En cas d'incertitude sur la présence d'habitats protégés, ou sur le risque de porter atteinte aux objectifs de conservation, et lorsque l'activité pourrait affecter de manière grave et irréversible les habitats en question, il convient d'acquérir les données nécessaires à l'analyse des risques et d'adopter des mesures provisoires et proportionnées. Ces mesures pourront être révisées en fonction des nouvelles données obtenues.

c) Les propositions de mesures

La mise en œuvre de cette méthode permet de hiérarchiser les risques que les activités de pêche maritime professionnelle font peser sur l'atteinte des objectifs de conservation des habitats du site. Dès qu'un risque modéré ou fort de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 est identifié, des mesures réglementaires sont proposées par la structure réalisant l'analyse des risques. Ces mesures sont ensuite discutées et définies avec les professionnels de la pêche, avant d'être soumises à la validation du comité de pilotage du site Natura 2000 (COPIL) et de l'autorité administrative. Ces mesures peuvent être (cf. Annexe 3) :

- des mesures d'adaptation des pratiques ou visant l'utilisation de techniques de pêche alternatives ;
- des mesures techniques réglementant l'usage de certains engins à risques sur les habitats considérés ;
- des mesures d'exclusion ou de régulation spatiale/temporelle pour tout ou partie des habitats concernés pour les métiers présentant un risque.

Des mesures de suivi des activités de pêche pourront également être définies (cf Annexe 3).

L'élaboration de ces mesures s'appuie sur la conclusion du niveau de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation (Partie 2 de la méthode), mais également sur les paramètres suivants :

1. les objectifs de conservation décrits dans le DOCOB du site (objectifs à long terme) ;
2. l'importance socio-économique du site Natura 2000 pour les activités de pêche, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :
 - nombre de navires concernés, principales espèces pêchées dans la zone, secteurs du site particulièrement fréquentés par métier ;
 - dépendance des navires au site Natura 2000, en termes de captures et en termes de chiffre d'affaires ;
 - reports possibles d'effort de pêche ;

3. la « part de responsabilité » de l'activité de pêche au regard des autres pressions anthropiques ou naturelles dans le risque de porter atteinte aux objectifs de conservation globale de l'habitat concerné ;
4. La prise en compte, dans la mesure du possible, de la notion d'impact cumulé de différentes flottilles de pêche pour un même habitat. Ainsi, lorsque plusieurs engins génèrent chacun un risque faible, leur action conjuguée peut engendrer une requalification du risque de porter atteinte aux objectifs de conservation et nécessiter dès lors la prise de mesures ;
5. les mesures déjà en place dans la zone et dans les zones alentours, dont les dérogations existantes à la réglementation nationale et locale des pêches maritimes.

Les mesures réglementaires qui seront proposées ont pour but d'éviter ou de réduire le risque de porter atteinte aux objectifs de conservation de l'habitat afin que ce risque redevienne faible ou nul. Elles sont proportionnées aux enjeux (écologiques et/ou socio-économiques), et elles peuvent être progressives dans le temps pour prendre en compte les enjeux socio-économiques. Le cas échéant, elles peuvent être revues, après leur mise en œuvre, en lien avec le COPIL du site, en fonction notamment des nouvelles connaissances, des suivis réalisés ou de l'évolution de l'activité, et de l'évaluation de l'effet des mesures mises en place. Pour définir une mesure pertinente et efficace, il convient de prendre en compte les paramètres locaux qui ont permis la qualification du risque. Il est recommandé d'établir pour tout le site Natura 2000 concerné une carte des mesures spatiales relative à l'ensemble des métiers s'y exerçant.

Pour orienter la prise de mesures, la logique suivante est proposée :

*i) Lorsqu'il n'y a **pas de risque significatif** (risque faible ou nul) d'atteinte aux objectifs de conservation de l'habitat*

La prise de mesures réglementaires n'est pas obligatoire. Néanmoins, des mesures peuvent être adoptées pour s'assurer a minima de conserver le niveau de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire identifiés sur le site. Par ailleurs, si la méthode d'analyse de risques conclut à un risque faible, du fait de mesures réglementaires existantes, un suivi de l'effet de ces mesures, mené par la structure porteuse du site, est préconisé.

*ii) Lorsqu'il y a un **risque modéré** d'atteinte aux objectifs de conservation de l'habitat*

Des mesures réglementaires proportionnées aux enjeux écologiques et socio-économiques sont adoptées. Ces mesures peuvent être progressives dans le temps afin de prendre en compte les enjeux socio-économiques et le temps nécessaire aux pêcheurs maritimes professionnels pour s'y adapter. Ces mesures doivent conduire à s'assurer que les activités ne portent pas significativement atteinte à l'objectif de conservation défini pour l'habitat considéré. Un suivi de l'effet des mesures est à mettre en place, afin de s'assurer de leur suffisance. Lorsque les mesures sont considérées comme suffisantes, le risque d'atteinte aux objectifs de conservation est requalifié comme faible pour l'engin concerné.

*iii) Lorsqu'il y a un **risque fort** d'atteinte aux objectifs de conservation de l'habitat*

Une ou plusieurs mesures réglementaires proportionnées aux enjeux écologiques et socio-économiques sont adoptées. Elles sont urgentes, mais il convient de prendre en compte les enjeux socio-économiques forts et le temps nécessaire aux pêcheurs maritimes professionnels pour s'y adapter. Ces mesures doivent conduire à s'assurer que les activités générant ce risque ne portent pas significativement atteinte à l'objectif de conservation défini pour l'habitat considéré. Un suivi de l'effet des mesures est à mettre en place, afin de s'assurer de leur suffisance. Lorsque les mesures sont considérées comme suffisantes, le risque d'atteinte aux objectifs de conservation est requalifié comme faible pour l'engin concerné.

3. Rôle des acteurs dans l'application du dispositif d'analyse des risques

a) Précision des termes utilisés

Les dénominations suivantes sont utilisées :

- « autorité administrative » : le ou les préfets compétents, désignés conformément aux articles R.414-8 et R.414-9 du code de l'environnement. L'autorité administrative arrête la composition du comité de pilotage, conformément aux articles R.414-8 et R.414-9-1, et arrête le document d'objectifs, conformément aux articles R.414-8-3 et R.414-9-5 ;
- « structure porteuse » : suivant la circulaire du 19 octobre 2010⁴, la structure porteuse est l'entité chargée d'élaborer ou de mettre en œuvre le DOCOB, désignée conformément aux articles R.414-8-1 et R.414-9-3. Le comité de pilotage étant dépourvu de la personnalité juridique, le choix de son président doit en effet s'accompagner de la désignation d'une structure porteuse chargée d'assurer, pour le compte du comité, les tâches administratives, techniques et financières afférentes à l'élaboration du document d'objectifs ou du suivi de sa mise en œuvre ;
- « opérateur » : suivant la circulaire du 19 octobre 2010, l'opérateur est l'organisme qui élabore le projet de DOCOB d'un site. Si l'opérateur est distinct de la structure porteuse, cette dernière conserve néanmoins la responsabilité de l'élaboration du projet de DOCOB ;
- « animateur » : suivant la circulaire du 19 octobre 2010, l'animateur est l'organisme qui suit la mise en œuvre du DOCOB d'un site dès lors qu'il est validé. Si l'animateur est distinct de la structure porteuse, cette dernière conserve néanmoins la responsabilité du suivi de la mise en œuvre du DOCOB.

b) Initiative de la mise œuvre du dispositif

⁴ Circulaire du 19 octobre 2010 relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 majoritairement marins.

Le dispositif relatif à la prise en compte de la pêche maritime professionnelle doit être mis en œuvre dans l'ensemble des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités. Cette mise en œuvre est à l'initiative de l'autorité administrative. Elle est planifiée en lien avec les services de l'État concernés et mise en œuvre en lien avec les services de l'État concernés et les structures socio-professionnelles.

c) Choix de la structure chargée de la réalisation de l'analyse des risques

La prise en compte de la pêche maritime professionnelle dans les DOCOB, dont découle la réalisation de l'analyse des risques, est réalisée sous la responsabilité de la structure porteuse, en lien avec l'autorité administrative (responsable des mesures réglementaires à adopter) et le COPIL du site.

Compte tenu de la technicité du dispositif et afin d'assurer une cohérence dans la gestion des sites, il est recommandé que la structure porteuse confie l'élaboration de ce volet du DOCOB à l'AFB, avec un appui des comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM et CDPMEM). Le partenariat pourra être formalisé à travers une convention ou sous la forme d'une lettre de mandat de la structure porteuse. A défaut, il est recommandé qu'un rôle d'appui technique pour la réalisation de l'analyse des risques soit confié à l'AFB.

d) Implication des acteurs au cours de la mise en œuvre de l'analyse des risques

L'analyse des risques est réalisée sous la responsabilité de la structure porteuse, avec l'appui des services déconcentrés :

- les autorités compétentes sont sollicitées pour statuer sur les étapes stratégiques ou les éventuels points de désaccord ;
- la (ou les) DREAL accompagne les différentes étapes de mise en œuvre de l'analyse et y contribue, en s'assurant du respect des obligations issues de la DHFF et de la DO ;
- la DIRM assure la cohérence des analyses à l'échelle de la façade maritime et apporte un appui pour la bonne prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle. Aussi veille-t-elle à la cohérence des résultats de l'analyse des risques avec les objectifs environnementaux de la DCSMM ainsi qu'à la conformité avec la réglementation des pêches applicable dans les sites Natura 2000 et à proximité. La DIRM s'assure de l'intégration des objectifs de contrôle des mesures adoptées, à l'échelle de chaque façade maritime, dans le plan de surveillance et de contrôle des activités pour la protection de l'environnement marin ;
- La (ou les) DDTM est associée au processus de mise en œuvre de l'analyse de risques, et peut apporter un appui pour la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle.

Les pêcheurs professionnels, qui doivent être associés à ce dispositif, sont :

- les comités des pêches maritimes et des élevages marins concernés par le site Natura 2000 en question ;

- les représentants des professionnels de la pêche maritime des autres Etats ayant un intérêt direct de pêche dans le site, tel que prévu par la politique commune des pêches (cf. partie e).

L'Annexe 4 retranscrit la prise de décision au niveau français dans une aire marine protégée.

Dans tous les cas, les conseils consultatifs (CC)⁵ compétents sont tenus informés, pour chaque site, du lancement ainsi que du résultat final de la procédure décrite par la présente note technique. Le ministère chargé des pêches et le ministère chargé de l'environnement ont la charge d'organiser cette information auprès des CC après en avoir informé les préfets compétents pour la gestion des sites Natura 2000.

Le COPIL du site est informé de l'avancement et de l'achèvement des étapes clés de l'analyse, notamment lors des conclusions sur le niveau de risque d'atteinte aux objectifs de conservation du site

e) Implication des acteurs lors des propositions de mesures

La concertation sur les propositions de mesures s'effectue en deux temps :

- la structure porteuse associe les professionnels de la pêche et les différents services de l'État concernés, pour l'élaboration des propositions de mesures, sur la base des conclusions de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation. Les professionnels de la pêche pourront aussi être force de proposition pour la définition de mesures à mettre en œuvre ;
- les propositions de mesures sont ensuite présentées en COPIL pour validation. Les services de l'État assurent, à l'échelle de la façade, la cohérence des mesures de conservation dans les différents sites Natura 2000, en associant l'AFB et les comités régionaux (et/ou départementaux) des pêches. Les services de l'État veillent à assurer une équité de traitement entre les sites de chaque façade, tout en tenant compte des spécificités locales et des objectifs de conservation. Ils veillent également à la cohérence des mesures avec celles définies dans les façades maritimes adjacentes.

f) Intégration des résultats de l'analyse des risques dans le projet de DOCOB

Les résultats de l'analyse des risques et les mesures proposées en conséquence sont intégrés au projet de DOCOB dans une partie spécifique.

Le projet de DOCOB présente et explique les divergences d'analyses et de propositions qui ont pu apparaître à chacune des étapes ci-avant.

L'analyse des risques, ses résultats et les mesures en découlant sont présentés et discutés au sein du COPIL pour être validés et retranscrits dans le DOCOB du site.

⁵ Instaurés en application de la décision du Conseil du 19 juillet 2004

g) Approbation du DOCOB et adoption des mesures

Dans le cas d'un site Natura 2000 majoritairement marin, le DOCOB est soumis à l'approbation du préfet de région pour les mesures qui concernent la pêche maritime, et à l'approbation du commandant de zone maritime pour les mesures qui concernent les espaces marins, conformément à l'article R. 414-9-4 du code de l'environnement. Le DOCOB est ensuite arrêté par le préfet maritime seul (lorsque le site est situé exclusivement au-delà de la laisse de basse mer), ou conjointement avec le préfet de département, conformément à l'article R.414-9-5 du code de l'environnement.

Dans le cas d'un site Natura 2000 majoritairement terrestre, le DOCOB est soumis à l'accord du préfet maritime et du commandant de zone maritime pour les mesures qui concernent les espaces marins, conformément à l'article R.414-8-3 du code de l'environnement. Il convient également de solliciter l'accord du préfet de région pour les mesures qui concernent la pêche maritime. Le DOCOB est ensuite arrêté par le préfet de département ou, au cas où il concerne plusieurs sites situés dans des départements différents, par le préfet coordonnateur mentionné à l'article R.414-8, conformément à l'article R.414-8-3 du code de l'environnement.

Une fois le DOCOB arrêté, l'autorité administrative du site arrête les mesures réglementaires visant à s'assurer que les activités de pêche maritime professionnelle ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site. L'accord préalable du préfet de région, autorité compétente définie par l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime, est requis afin de garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime (article L.414-4 du code de l'environnement). Avant de donner son accord sur les mesures portant sur les activités de pêches maritimes, l'autorité chargée des pêches a la possibilité de consulter le CRPMEM.

Dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre des articles R.912-31 et R.912-32 du code rural et de la pêche maritime, des mesures de gestion de la pêche au sein du site Natura 2000 pourront également faire l'objet de délibérations du CRPMEM et être rendues obligatoires par arrêté de l'autorité désignée à l'article R*911-3 du même code.

Au moins tous les trois ans, un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB est soumis au COPIL du site, conformément aux articles R.414-8-5 et R.414-9-6 du code de l'environnement. Ce rapport lui est soumis par l'animateur dans le cas d'un site majoritairement terrestre, et par l'autorité administrative dans le cas d'un site majoritairement marin. L'autorité administrative évalue périodiquement l'état de conservation des habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site, conformément aux articles R.414-8-5 et R.414-9-6. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le DOCOB est révisé dans les conditions prévues pour son élaboration, conformément aux articles R.414-8-5, R.414-8-6, et R.414-9-7.

4. Association et consultation des autres Etats membres de l'Union européenne

Lorsque d'autres Etats ont des intérêts de pêche dans le site et que les mesures de conservation proposées sont susceptibles d'avoir des effets directs sur leurs intérêts, il convient de mettre en œuvre les procédures détaillées ci-après avant l'approbation du

DOCOB. Ces procédures sont mises en place dès que les analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation sont réalisées (sur la base de l'ensemble des données relatives aux activités de pêche maritime professionnelle, y compris celles de navires étrangers) et dès que le COPIL du site concerné a validé les propositions de mesures.

Les DIRM sont chargées d'informer chaque année, et autant que nécessaire, le ministère chargé de l'environnement et le ministère chargé des pêches des sites Natura 2000 qui nécessiteront une consultation ou une association d'autres Etats membres l'année suivante. Ces procédures d'association et de consultation seront conduites au niveau national.

i) Adoption des mesures s'appliquant dans les eaux territoriales, hors zones de droits historiques de pêche

Les mesures réglementaires sont prises par arrêté de l'autorité compétente, selon le processus présenté précédemment.

ii) Adoption de mesures s'appliquant dans les eaux territoriales et à des pêcheries étrangères disposant de droits historiques de pêche (cf. Annexe 4)

La France devra enclencher la procédure décrite par l'article 20 du règlement (UE) n°1380/2013 pour la définition de mesures de conservation dans les cas suivants :

- si le site est entièrement situé dans les eaux territoriales ;
- si le site chevauche les 12 milles marins et qu'aucune mesure n'est proposée dans la partie située au-delà des 12 milles.

En application de l'article 20 du règlement (UE) n°1380/2013, lorsque les mesures de conservation et de gestion sont susceptibles de concerner les navires de pêche d'autres États membres, ces mesures ne sont adoptées par l'État qui les propose qu'après consultation de la Commission européenne, des États membres concernés et des conseils consultatifs compétents sur le projet de mesures. Ces dernières sont assorties d'un exposé des motifs qui démontre, entre autres, qu'elles sont non discriminatoires. A l'issue de cette consultation, l'État membre consultant peut fixer un délai raisonnable pour la mise en œuvre de ces mesures, qui ne sera cependant pas inférieur à deux mois. Les mesures réglementaires peuvent être rendues obligatoires par arrêté de l'autorité compétente.

iii) Adoption de mesures s'appliquant dans la zone économique exclusive

La France devra enclencher le processus de recommandation commune conformément à l'article 11 du règlement (UE) n°1380/2013 pour la définition de mesures de conservation dans l'ensemble du site ;

- si le site chevauche les 12 milles marins et que des mesures sont proposées dans la partie située au-delà des 12 milles ;

- si le site est entièrement situé dans la zone économique exclusive.

La Commission européenne est seule habilitée à adopter les mesures.

Selon l'article 11, deux procédures distinctes sont prévues en fonction de l'incidence ou non de ces mesures sur l'activité de pêche d'autres Etats membres :

- Si aucun autre Etat membre concerné par ces mesures n'a d'intérêt direct dans la gestion de l'activité de pêche, l'Etat membre est habilité à prendre ces mesures de conservation. Les mesures réglementaires peuvent donc être rendues obligatoires par arrêté de l'autorité compétente.
- Si d'autres Etats membres concernés par ces mesures ont un intérêt direct dans la gestion de l'activité de pêche, la Commission européenne est habilitée à adopter ces mesures, sur demande de l'Etat membre demandeur et après procédure de régionalisation, par voie d'actes délégués. À cette fin, l'article 18 (paragraphe 1 à 4 et 6) s'applique.

L'Etat membre demandeur fournit à la Commission européenne, et aux autres États membres ayant un intérêt direct dans la gestion, les informations pertinentes sur les mesures requises, y compris les motivations, les preuves scientifiques et les modalités pratiques de leur mise en œuvre et de leur exécution. L'Etat membre demandeur et les autres États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre une recommandation commune visée à l'article 18, paragraphe 1, dans un délai de six mois à partir du moment où des informations suffisantes ont été fournies. La Commission adopte les mesures nécessaires, en tenant compte des avis scientifiques disponibles, dans les trois mois qui suivent la réception d'une demande complète.

Les mesures figurant dans l'acte délégué peuvent ensuite être transposées, si nécessaire, en droit national.

5. Calendrier préconisé pour la réalisation initiale des analyses de risques dans tous les sites Natura 2000

- Pré-requis pour l'analyse de risque

La réalisation de l'analyse des risques repose sur deux pré-requis :

- la réalisation d'une analyse des enjeux de conservation des habitats d'intérêt communautaire pour chaque DOCOB ;
- la définition des objectifs de conservation (objectifs à long terme) des habitats Natura 2000 pour lesquels le site a été désigné (maintien ou amélioration/restauration).

Ces deux analyses nécessitent des données relatives à la sensibilité, à la fonctionnalité, à l'état de conservation (local et à l'échelle du réseau) et à la représentativité du site pour chaque

habitat. Ce travail est réalisé en lien avec la priorisation des enjeux à l'échelle de la façade réalisée dans le cadre du document stratégique de façade (DSF).

Il est demandé à l'ensemble des sites qui n'ont pas encore initié les analyses de risques, d'organiser le travail de réalisation de ces analyses. Si ces pré-requis ne sont pas disponibles, un travail préparatoire à l'analyse des risques est nécessaire pour les obtenir. Ce travail sera intégré dans le cadre de la révision du DOCOB, mise en œuvre pour prendre en compte les résultats de l'analyse des risques.

Les analyses de risques réalisées avant les évolutions méthodologiques précisées dans la présente note technique restent valides jusqu'à leur actualisation, dès lors que les mesures réglementaires adoptées répondent aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

- Calendrier

Afin de prendre en compte les degrés divers d'ancienneté des DOCOB élaborés et des besoins de travaux préparatoires à la mise en œuvre de l'analyse des risques, le calendrier suivant est préconisé :

Pour les sites dont les DOCOB sont déjà approuvés :

- pour les sites ne disposant pas des pré-requis, la révision du DOCOB, incluant l'analyse des risques, est à engager sous trois ans. Les travaux d'analyse des risques seront planifiés à partir de 2019 ;
- pour les sites disposant déjà des pré-requis, la révision du DOCOB intégrant l'analyse des risques est à réaliser dans la mesure du possible sous trois ans. Les travaux d'analyse des risques seront planifiés à partir de 2019. Les nouvelles mesures qui résulteraient de l'analyse des risques viennent s'ajouter aux mesures déjà incluses dans le DOCOB.

Pour les sites ne disposant pas encore de DOCOB, l'analyse des risques est réalisée dès l'élaboration du DOCOB.

Spécifiquement, pour les parcs naturels marins (PNM) ne disposant pas encore de plan de gestion, l'analyse des risques devra être réalisée sous trois ans à compter de l'adoption du plan de gestion. Ce plan de gestion vaut DOCOB pour les sites Natura 2000 majoritairement situés dans le périmètre du parc, conformément à l'article R.414-10-1 du code de l'environnement.

Pour l'ensemble des sites, il est recommandé que l'analyse des risques et la prise de mesures en résultant soient réalisées d'ici fin 2026, et sous réserve des contraintes de la régionalisation requises par les règles de la politique commune des pêches (cf section 4). Cette échéance, déterminée dans un souci de cohérence avec la mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », correspond à la date à laquelle les cibles des objectifs environnementaux des documents stratégiques de façade relatifs à la réduction des pressions s'exerçant sur les habitats benthiques devront être atteintes.

L'analyse des risques, son intégration dans le DOCOB et la mise en œuvre des mesures en résultant peuvent faire l'objet d'un financement au titre du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Dans chaque façade maritime, les préfets coordonnateurs de façade maritime établissent un calendrier d'élaboration et de révision de l'ensemble des DOCOB des sites situés dans la façade maritime. Dans ce cadre, il convient de planifier la mise en œuvre des analyses des risques, en tenant compte des moyens humains et financiers disponibles, de façon à finaliser l'ensemble des analyses d'ici 2026. Les DREAL et DIRM, en lien avec l'AFB, veillent à la prise en compte complète des enjeux dans les travaux de réalisation de l'analyse des risques, en lien avec la mise en œuvre de la DCSMM.

6. Modalités d'évolution de l'encadrement de la pêche maritime professionnelle en site N2000

Afin d'identifier s'il est nécessaire de réaliser une nouvelle analyse des risques, pour toute nouvelle activité et/ou évolution substantielle de l'activité de pêche concernant des engins susceptibles de générer un risque de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, les DDTM et les comités des pêches feront remonter aux DIRM les informations sur les évolutions significatives des activités de pêche. La DIRM organisera un suivi périodique de l'activité de pêche, y compris des navires étrangers, qui sera transmis à l'autorité administrative pour décider de la pertinence d'actualiser l'analyse des risques. Ce suivi pourra s'inscrire dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB, qui a lieu au moins tous les trois ans (articles R.414-8-5 et R.414-9-6 du code de l'environnement). Les conclusions de ce suivi sont communiquées à la structure porteuse pour actualisation de l'analyse des risques selon les modalités du point 3.g).

III. Pilotage national du dispositif

Un COPIL national de la prise en compte de la pêche dans les sites Natura 2000, co-présidé par le ministère chargé des pêches (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) et le ministère chargé de l'environnement (direction de l'eau et de la biodiversité), se réunit au moins une fois par an. Il peut inviter des experts scientifiques en fonction des sujets abordés, et les comités des pêches (a minima le CNPMEM). Ce COPIL s'appuiera notamment sur les bilans réalisés par les DIRM à l'échelle des façades dans le cadre de leur mission de mise en cohérence des travaux pour les différents sites N2000. Il permettra de :

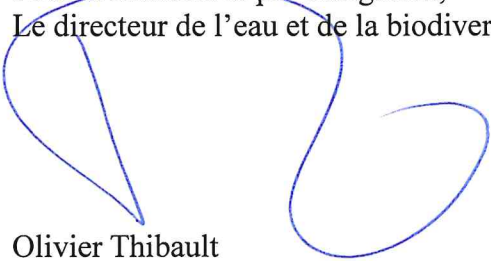
- suivre l'avancement des analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire par les activités de pêche dans les sites Natura 2000 des différentes façades ;
- contribuer à l'amélioration de la méthode d'analyse des risques ;
- faire un bilan des mesures proposées sur la base des analyses des risques ;
- évaluer l'efficacité des mesures sur l'état de conservation des habitats ;
- apporter un appui concernant des besoins spécifiques ou des difficultés identifiés au niveau des façades ;
- contribuer à la mise en cohérence des analyses des risques.

Par ailleurs, le COPIL national s'appuiera sur les réflexions scientifiques et techniques menées dans le groupe de travail engins/habitats co-piloté par la DPMA et la DEB et composé de l'AFB, du CNPMEM, de l'IFREMER, de l'UMS PatriNat et d'experts invités en fonction des sujets abordés.

La présente note technique sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

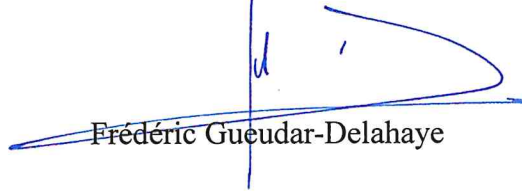
Fait le **21 JAN. 2020**

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,



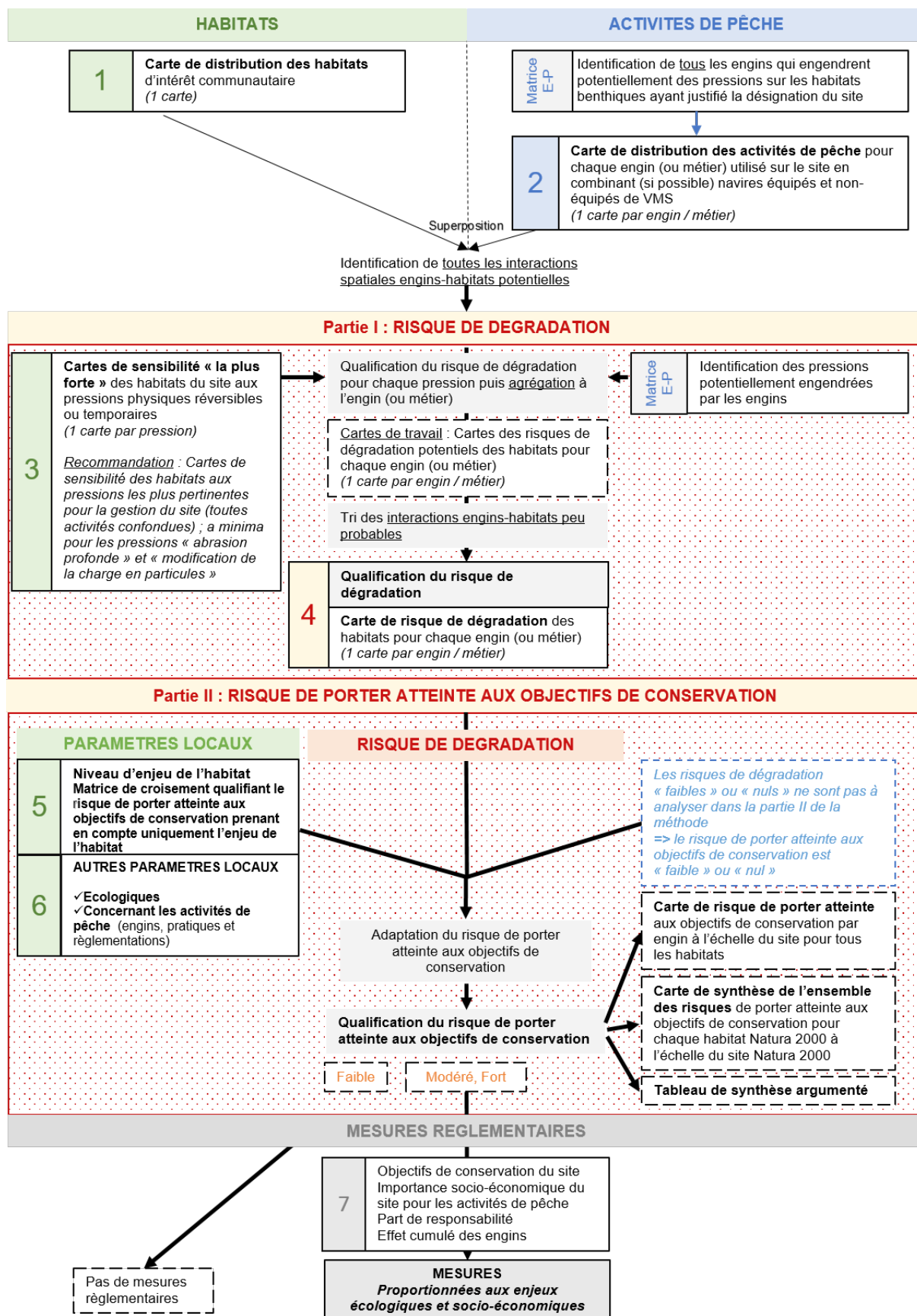
Olivier Thibault

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur des pêches maritimes et de
l'aquaculture,



Frédéric Gueudar-Delahaye

Annexe 1 : Schéma synthétique de la méthode d'analyse des risques



Annexe 2 : Recueil des informations nécessaires à l'application de l'analyse de risques

L'application de la méthode d'analyse de risques à l'ensemble des sites Natura 2000 où s'exercent des activités de pêche maritime professionnelle nécessite de disposer d'un certain nombre d'informations concernant :

- les habitats justifiant la désignation du site, leurs objectifs de conservation et leur niveau d'enjeu ;
- les activités de pêche maritime professionnelle, y compris celles de navires étrangers.

A. Informations relatives aux habitats justifiant la désignation d'un site Natura 2000

Les informations sont disponibles dans le diagnostic écologique du DOCOB. Elles proviennent :

- de programmes lancés par l'Agence française pour la biodiversité : « *inventaire biologique et analyse écologique des habitats marins patrimoniaux* » (CARTHAM) ;
- d'éléments ou informations disponibles par ailleurs, notamment en DREAL ;
- le cas échéant, des connaissances et de l'expertise locale ;
- de l'évaluation de la sensibilité des habitats benthiques de France métropolitaine aux pressions anthropiques pilotée par l'UMS PatriNat et dont tous les livrables sont disponibles sur le site internet de l'[INPN](https://inpn.mnhn.fr).
- des cahiers d'habitats côtiers de la DHFF en mer, Bensettiti *et al.*, 2004 (révision en cours)
- des typologies nationales d'habitats benthiques disponibles aux liens suivants :
https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd_typo/32
https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd_typo/46

B. Informations relatives aux activités de pêche maritime professionnelle

Fiches « Bilan des activités de pêche professionnelle embarquée »

Des fiches « bilan des activités de pêche professionnelle embarquée » à l'échelle des sites Natura 2000 sont réalisées dans le cadre d'une convention entre la DPMA, l'Ifremer et l'AFB, en coordination avec la DEB et le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Ces fiches synthétisent les données disponibles au sein d'un site Natura 2000 donné (chiffres clés sur les navires géolocalisés et non géolocalisés, origine géographique, engins de pêche et métiers mis en œuvre, production, ports de débarquement, etc.) et permettent notamment de caractériser la dépendance économique des navires au site.

Le contenu de ces fiches présente l'ensemble des informations issues des données dont dispose l'administration, nécessaires à la rédaction de la partie relative aux pêches maritimes du volet socio-économique d'un DOCOB.

Ces fiches présentent également des cartographies permettant de représenter pour tout engin confondu les activités de pêche maritime professionnelle à l'échelle du site.

Ces fiches ont été soumises à un processus de relecture aux niveaux national et local. Cette phase de relecture a permis aux professionnels de la pêche maritime français de prendre connaissance des fiches et de les commenter. De plus, une mise à jour de ces fiches sous la forme d'une réédition pourra également être réalisée, afin de prendre en compte les données de pêche les plus récentes possibles.

Les États membres ont également été sollicités pour les sites Natura 2000 où ils exercent une activité de pêche.

Informations spatialisées de l'activité de pêche

La DPMA mettra également à disposition des informations sur la spatialisation des navires de pêche. Cette information ne sera fournie que pour les navires équipés de dispositifs de système de géolocalisation en application du règlement (CE) n° [1224/2009](#) du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle et des plans de gestion méditerranéens afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. Elle sera fournie anonymisée et agrégée, à l'échelle du site Natura 2000, avec un accès restreint aux 3 antennes de l'AFB et aux CRPMEM, opérateurs ou animateurs concernés. Ces destinataires s'engageront à ne l'utiliser qu'à l'unique fin de réaliser l'analyse de risques présentée par cette note technique ou de réaliser le suivi des mesures mises en place à l'issue de cette analyse.

Concernant plus particulièrement les sites Natura 2000 situés au-delà des 12 milles nautiques ou dans des zones de droits historiques de pêche conformément au règlement n°1380/2013 relatif à la PCP, il est nécessaire que les opérateurs des sites Natura 2000 chargés d'élaborer les documents d'objectifs et de réaliser les analyses de risques disposent des mêmes types d'informations sur les navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon étranger et travaillant dans les sites Natura 2000 français concernés que pour les navires français.

Les fiches décrites ci-avant comportent une partie consacrée aux navires étrangers sur la base des données dont dispose l'administration française et de compléments apportés par chacun des Etats Membres concernés (appel à données réalisé envers les Etats membres par la DEB et la DPMA).

Acquisition locale d'informations complémentaires pour répondre aux besoins de gestion des sites Natura 2000

► Information relative à la pêche à pied professionnelle

En ce qui concerne la pêche à pied professionnelle, la structure porteuse du site devra rechercher les informations socio-économiques disponibles au niveau local auprès :

- des délégations à la mer et au littoral des directions départementales des territoires et de la mer qui ont la charge de l'attribution des permis de pêche à pied professionnelle ;

- des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) qui peuvent avoir la charge de l'attribution des autorisations d'accès aux gisements.

► Démarche locale d'acquisition d'informations supplémentaires

De manière générale, la structure porteuse du site ainsi que les professionnels de la pêche concernés peuvent juger que les informations citées ci-dessus nécessitent d'être complétées pour les besoins de la réalisation de l'analyse des risques ou pour les besoins de gestion du site.

En effet, les données existantes à ce jour peuvent dans certains cas ne pas être considérées comme étant suffisamment précises compte tenu de l'échelle des sites Natura 2000, de leur localisation et de leurs enjeux de gestion, notamment concernant les navires non équipés de système de géolocalisation.

Il convient cependant de souligner qu'il s'agit de compléter les informations fournies par ailleurs, pour les activités susceptibles de présenter des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 et afin que la mise en œuvre de la méthode nationale fournisse l'analyse la plus fine possible. Aussi, il ne s'agit pas de réaliser un inventaire exhaustif des activités de pêche maritime professionnelle sur les sites Natura 2000.

Pour cela des enquêtes de terrain sont prévues dans le cadre de partenariats entre l'AFB et les CRPMEM. Dans ce cadre, avant toute action en ce sens, le CRPMEM concerné devra travailler en amont avec d'autres comités des pêches, l'AFB et l'IFREMER pour encadrer ce travail et optimiser les choix en termes de protocoles, de méthodes et de questions à poser ; en particulier les éventuelles acquisitions de données doivent permettre une compatibilité entre les référentiels engins, espèces et référentiel spatial.

Il conviendra de veiller à ce que les informations intégrées au projet de DOCOB relatives à la pêche professionnelle ne permettent pas l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou morale.

Annexe 3. Exemples de mesures (liste non exhaustive)

1/ Mesures réglementaires en application de la loi biodiversité

En cas de risque fort ou modéré de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites, des mesures réglementaires doivent être proposées pour aboutir à un risque faible. Ces mesures doivent tenir compte des spécificités locales, en s'assurant de leur cohérence à l'échelle de la façade.

Les mesures réglementaires peuvent être de différente nature et revêtir un caractère plus ou moins restrictif pour l'activité de pêche. Le choix du type de mesure sera réalisé en concertation (opérateur/animateur, services de l'Etat, organisation professionnelle de la pêche, puis comité de pilotage et autres Etats membres le cas échéant) en fonction du niveau de risque identifié, et du contexte local. Ces mesures réglementaires peuvent concerner :

Des mesures d'encadrement de la pratique de pêche (restriction sur les engins utilisés, les périodes, les zones de pêche, l'effort, autorisation de pêche) :

- Mesure technique d'adaptation des engins (ex : changement de technique de pêche ou modification de l'engin pour supprimer/réduire le risque) ;
- Mesure spatio-temporelle précisant les équipements autorisés sur tout ou partie du site Natura 2000, et les éventuelles interdictions (ex : mesures d'interdiction de certains engins sur les secteurs de coraux profonds dans les ZEE Irlandaise (Belgica mound, Hovland Mound, certains secteurs de Porcupine Bank) et espagnole (El Cachucho) / mesures du site Natura 2000 Baie de Seine occidentale / mesures Docob du site Natura 2000 rade de Brest de zones de référence ou mesures sur le site Natura 2000 de Belle-île en mer) ;
- Encadrement de l'effort de pêche (nombre de jours limités ou longueur de filets limités...) sur tout ou partie du site Natura 2000 (ex : intégration de limitation de l'effort de pêche dans les délibérations des CRPMEM approuvés par arrêté à l'échelle du site / de l'habitat) ;
- Mise en place d'une autorisation ou modification d'une autorisation existante pour prendre en compte les enjeux du site Natura 2000.

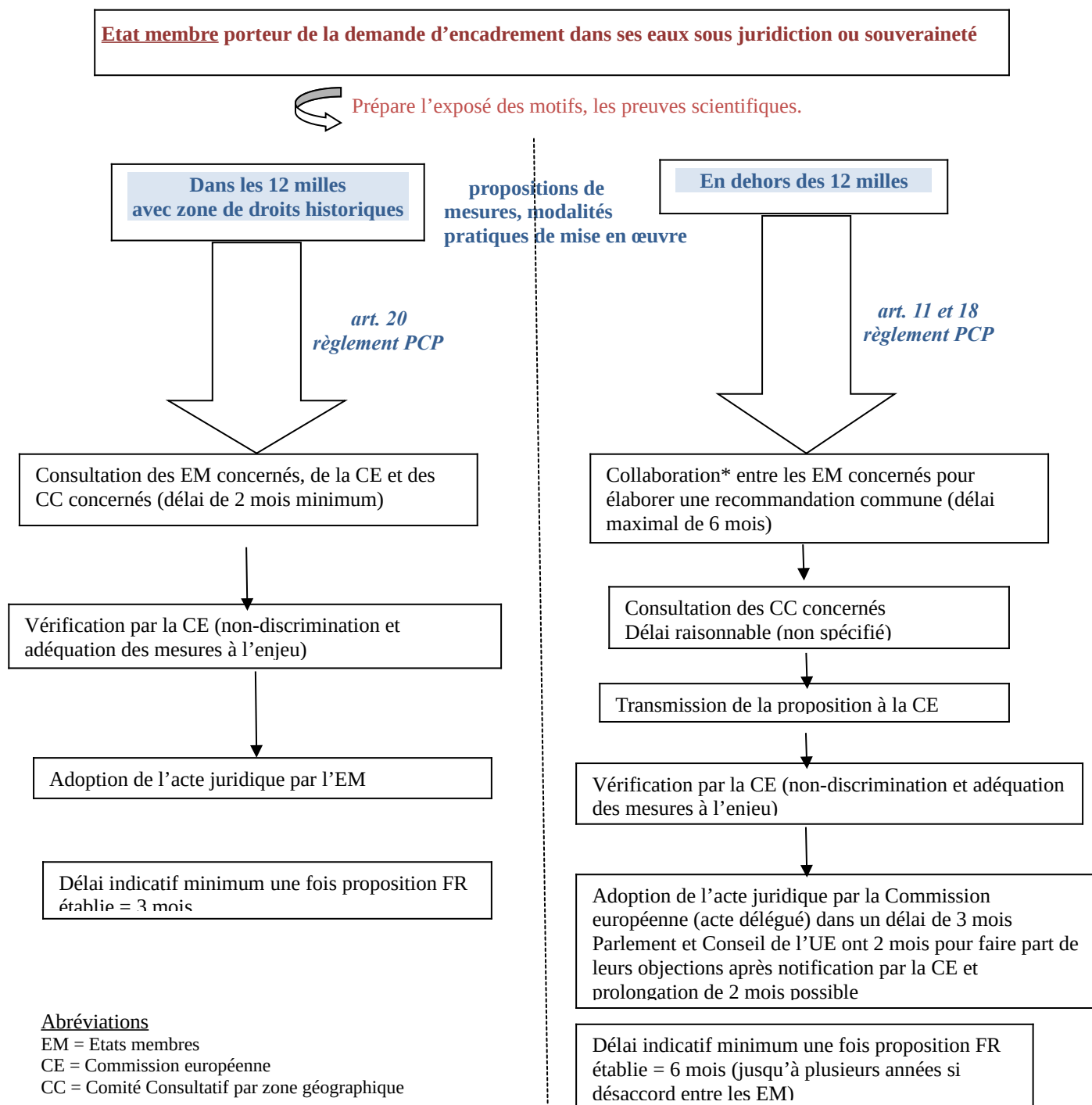
2/ Réflexion sur les autres mesures

Lorsque l'adoption de mesures réglementaires n'apparaît pas nécessaire, d'autres types de mesures peuvent néanmoins s'avérer utiles pour atteindre les objectifs Natura 2000. Tout comme les mesures de type réglementaire, le choix de mesures sera réalisé en concertation (opérateur, services de l'Etat, organisation professionnelle de la pêche, puis comité de pilotage). Ces mesures peuvent aussi être complémentaires des mesures réglementaires, elles peuvent être mobilisées quel que soit le niveau de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation.

- **Amélioration des connaissances sur les impacts des activités pêche sur les habitats marins ;**
- **Information et sensibilisation des pêcheurs** aux enjeux de protection du milieu marin ;
- **Etude/essais de matériels** permettant d'éviter des interactions négatives avec les habitats ;
- **Programmes d'appui socio-économique** (Ex : guide – diversification des activités de pêche et de conchyliculture en Bretagne) ;
- **Mesures financières dissuasives/incitatives** (contrat Natura 2000) ;
- **Mesure de formation (initiale et continue) :** connaissance du fonctionnement de l'écosystème, écologie marine, connaissance des espèces, des impacts, des techniques alternatives ;
- **Acquisition de données via les pêcheurs** (qualité de l'eau, espèces capturées, observations opportunistes etc.) ;
- **Surveillance du milieu marin - alerte sur les phénomènes anormaux :** rôle de sentinelle, veilleur de la qualité de l'environnement ;
- **Ramassage des déchets, participation aux opérations de dépollution ;**
- **Campagne d'éradication d'espèces envahissantes, contrôle des peuplements ;**
- **Programmes d'appui scientifique** (ex : évaluation de stock des champs d'algues) ;
- **Développement d'outils/pratiques de pêche plus sélective** via éco-label/éco-certification ;
- **Amélioration du suivi statistique, géo localisation ;**
- **Charte de bonnes pratiques ;**
- **Encourager l'adoption de dispositifs plus contraignants que la réglementation ou de stratégie de pêche pour limiter l'impact des engins sur les habitats d'intérêt communautaire via la mobilisation de la mesure 38 du FEAMP. (Ex : Adoption d'effaroucheurs à oiseaux sur les ligneurs et palangriers) ;**
- **Des mesures de suivi de l'activité et de leurs impacts sur les habitats ;**
- **Obligation de déclaration allant au-delà de la réglementation existante (secteurs de déclaration plus fins) (ex : déclaration mise en place dans le cadre de suivi de Port 2000 – sous rectangle IFREMER/SIH...) ;**
- **Equipement en système de géolocalisation ;**
- **Déclaration d'entrée et de sortie de certains secteurs, etc.**

Annexe 4 : Synthèse des procédures d'adoption des mesures "pêche" dans les aires marines protégées dans le cadre de la politique commune des pêches (hors procédure d'urgence) lorsque des navires d'autres Etats membres sont concernés

(source : <http://www.aires-marines.fr/Actualites/La-peche-professionnelle-francaise-mode-d-emploi-pour-les-gestionnaires-d-aires-marines-protgees>)



* Si pas d'accord entre EM dans un délai de 6 mois, alors la CE reprend son pouvoir de proposition et peut :

- formuler une proposition au Conseil des Ministres et au Parlement européen. **Cette procédure nécessite une co-décision** (c'est à dire un accord) entre le Parlement européen et le Conseil des Ministres. La prise de décision peut être longue (aller-retour entre les deux instances) facilement 6 à 12 mois ;
- en cas d'urgence, adopter une mesure pour une durée maximale de 12 mois renouvelable une fois. D'expérience, les Etats membres tendent à s'accorder sur une proposition de recommandation commune avant de lancer les 6 mois de négociations formelles de manière à pouvoir respecter ce délai relativement court en cas de désaccord.